



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

CRISE SANITAIRE COVID-19 :

GUIDE DES AIDES ET MESURES D'URGENCE A L'USAGE DES ACTEURS CULTURELS FRANCILIENS

DRAC Île-de-France
Version mise à jour le **17 avril 2020 (V1)**

○ Dispositions prises par la DRAC pour le versement des subventions

La DRAC tient ses engagements de versement de subvention pour les structures aidées, y compris lorsque les projets n'ont pas pu être mis en œuvre dans leur totalité ou sont décalés du fait de l'urgence sanitaire.

En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à agir dans le cadre des recommandations nationales de la Direction générale de la création artistique (DGCA), notam-

ment pour le paiement des contrats conclus avec les personnels, techniciens et artistes programmés. Au niveau de la DRAC, la priorité est actuellement donnée aux structures les plus fragilisées économiquement.

Les informations concernant les appels à projets de la DRAC sont données dans chacune des thématiques du guide.

○ Mesures économiques et sociales

Le ministère de l'Économie et des Finances et le ministère du Travail ont mis en place une série de mesures et d'outils destinés à soutenir l'activité des entreprises :

- ✓ **Fonds de solidarité pour les TPE, micro-entreprises et indépendants** confrontés à une fermeture administrative ou qui ont perdu au moins 50 % par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou par rapport à la même période de l'année précédente. Abondé par l'État et les Conseils régionaux, il permet de verser une aide forfaitaire de 1 500 € aux entreprises concernées, avec au cas par cas une aide complémentaire de 2 à 5 000 € pour les entreprises les plus en difficulté. Important : ce fonds est ouvert également aux associations et aux artistes-auteurs (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020).
- ✓ **Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales**, avec dans les cas les plus difficiles des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Des formulaires simplifiés sont en ligne. Attention : les professionnels doivent se connecter à leur « espace particulier » et non à leur « espace professionnel » : ils y trouveront une messagerie sécurisée avec le motif de contact « *Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19* ».
- ✓ **Rééchelonnement des crédits bancaires** grâce au soutien de l'État et de la Banque de France (possibilité de recourir au Médiateur du crédit).
- ✓ **Garantie par l'État des prêts bancaires à hauteur de 90 %** pour soula-

ger la trésorerie des entreprises (incluant les associations ayant une activité économique). Cette garantie bancaire, pilotée par Bpifrance, permet de solliciter un prêt auprès de sa banque d'ici le 31 décembre 2020, amortissable sur 5 ans et sans échéance la première année.

- ✓ **Maintien de l'emploi dans les entreprises grâce à une indemnisation renforcée et simplifiée de l'activité partielle.**
- ✓ **Mobilisation de l'IFCIC** pour favoriser l'accès au financement des entreprises et associations culturelles et créatives : prêts garantis auprès des banques à hauteur de 70 %, prolongation de la garantie des crédits auprès des banques à la demande des bénéficiaires, mise en place de franchise de remboursement en capital sur les prêts IFCIC (sur demande motivée).
- ✓ **Appui au traitement des conflits** avec les clients et fournisseurs grâce au médiateur des entreprises.

✉ Contact

DIRECCTE Île-de-France
01 70 96 14 15
idf.continue-eco@direccte.gouv.fr

📁 Liens utiles

Détail des mesures économiques :
<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Recours à l'activité partielle (plateforme) :
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart>

FAQ entreprises :
<https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>

FAQ employeurs culturels :
<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

Bpifrance :
<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

IFCIC :
<http://www.ifcic.fr>

○ Soutien aux intermittents et salariés du secteur culturel

Les ministres en charge du Travail et de la Culture ont pris plusieurs mesures spécifiques pour les intermittents et salariés du secteur culturel relevant des annexes 8 et 10 du règlement d'assurance-chômage (ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020, complétée par le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 et l'arrêté du 16 avril 2020).

- ✓ **Prolongation de la durée des droits à allocation chômage durant le confinement :**

Par dérogation au principe général, la durée de la prolongation est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date à laquelle le demandeur d'emploi atteint sa date-anniversaire et la date du 31 mai 2020 pour les allocataires indemnisés au titre des annexes

8 et 10 de l'assurance-chômage à compter du 1^{er} août 2016 et pour les allocataires bénéficiant de l'allocation de professionnalisation et de solidarité à compter du 1^{er} décembre 2017. Ces dispositions s'appliquent que l'allocataire remplisse ou non, à la date à laquelle il arrive au terme de sa durée d'indemnisation, les conditions d'un rechargement de ses droits ou d'une nouvelle période d'indemnisation. L'allocataire garde la possibilité de demander un réexamen anticipé de renouvellement de ses droits, qui peut occasionner l'application de nouvelles franchises et remettre en cause les allocations versées depuis la dernière fin de contrat.

- ✓ **Allongement de la période de recherche de 507 heures de la durée du confinement, pour le bénéfice de l'ARE, de l'allocation de professionnalisation et de solidarité, et de l'allocation de fin de droits :**

Pour les travailleurs privés d'emploi à compter du 15 avril 2020, le délai de 12 mois au cours duquel est recherchée la durée d'affiliation (507 heures) est prolongé du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020.

Pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1^{er} septembre 2020,

le délai de 12 mois au cours duquel est recherchée la durée d'affiliation (507 heures) est prolongé du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020.

- ✓ **Prise en compte de l'indemnité de chômage partiel au titre de l'affiliation à raison de 7 heures de travail par journée de suspension ou par cachet (jusqu'à une date fixée par arrêté et au plus tard le 31 juillet 2020) :**

Ces heures sont prises en compte dans la recherche des 507 heures pour une ouverture des droits à l'ARE, à la clause de rattrapage et aux allocations de solidarité spectacle (APS et AFD). En revanche, l'indemnité d'activité partielle n'étant pas soumise aux contributions et cotisations sociales d'assurance-chômage, elle n'est pas prise en compte dans le salaire de référence.

Les salariés placés en activité partielle peuvent cumuler les allocations chômage avec l'indemnité d'activité partielle, dans les mêmes conditions de cumul entre les revenus d'activité et l'allocation chômage. Il convient dans ce cas de déclarer l'indemnité à Pôle Emploi.

○ Mesures concernant les artistes-auteurs

Le ministre de la Culture a annoncé le 27 mars dernier l'accessibilité d'un certain nombre de mesures aux artistes-auteurs :

- ✓ **Eligibilité au fonds de solidarité des entreprises** pour bénéficier d'une aide forfaitaire de 1 500 € pouvant être complétée d'une seconde aide de 2 à

5 000 €. (cf. « mesures économiques et sociales », page 2). Les artistes-auteurs ont jusqu'au 15 mai 2020 pour solliciter la première aide de 1 500 €.

- ✓ **Report ou étalement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité** afférents aux locaux professionnels et commerciaux des artistes-auteurs. En cas de non-paiement de ces factures, aucune pénalité ne peut être appliquée, ni la suspension ou l'interruption des fournitures.
- ✓ **Étalement des dettes fiscales et sociales.**
- ✓ **Maintien du bénéfice des prestations en espèces de l'assurance-maladie**, délivrées par les régimes d'assurance-maladie pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de maintien à domicile et pour les parents d'enfants faisant l'objet d'une telle mesure.
- ✓ **Mobilisation de la garantie bancaire par l'Etat** : afin d'assurer la continuité du paiement des auteurs d'œuvres représentées avant l'effectivité des premières mesures pour lutter contre la

propagation du virus Covid-19, les entreprises débitrices de droits auprès des organismes de gestion collective (OGC) et qui seront amenées à contracter un prêt de trésorerie pour payer ces sommes, pourront demander à bénéficier de la garantie de l'Etat.

- ✓ **Mise en place d'aides sociales par les organismes de gestion collective** : le Gouvernement élargit le périmètre d'utilisation de la part des sommes collectées dans le cadre de la copie privée consacrées au financement de l'action culturelle ainsi que des sommes irrépartissables issues de la gestion collective obligatoire, afin qu'elles puissent également être consacrées au soutien économique des artistes-auteurs affectés par l'épidémie de Covid-19 et les mesures prises pour limiter sa propagation (cf. page 7).
- ✓ **Enfin, au titre de la solidarité inter-professionnelle, le ministre invite l'ensemble des acteurs à honorer autant que possible les engagements et contrats en cours** afin que les artistes-auteurs ne voient pas leur rémunération « gelée » du fait de l'interruption d'activité.

○ Mesures concernant les festivals

Une **cellule d'accompagnement des festivals** a été activée le 6 avril 2020 et le restera jusqu'à la fin de l'épidémie, en appui sur les DRAC et les directions générales du ministère de la Culture, afin de recenser les besoins et adapter les réponses de l'Etat.

✉ **Contacts**

Mail dédié pour les festivals franciliens :

festival-covid19.idf@culture.gouv.fr

○ Mesures spécifiques pour le spectacle vivant (hors secteur musical)

Le ministre de la Culture a indiqué le déploiement prochain d'un **fonds d'urgence de 5 M€** pour le spectacle vivant (hors secteur musical, traité dans le point suivant).

Pour la DRAC Île-de-France :

- ✓ Le versement de la subvention 2020 à toutes les structures conventionnées et subventionnées, y compris lorsque les projets ont été annulés ou reportés, et en contrepartie d'un engagement des structures à payer leurs charges de fonctionnement déjà engagées ainsi que les contrats conclus avec les personnels, techniciens et artistes programmés, conformément aux recommandations nationales de la DGCA.
- ✓ Les aides aux équipes artistiques tiendront compte de la situation particulière que nous traversons, afin de ne pas pénaliser les structures qui n'auront pas le quota de dates requis du fait des annulations de spectacles.
- ✓ Les nouvelles conventions pluriannuelles d'objectifs qui devaient être mise en œuvre sur la période 2020-2022 sont prolongées d'une année, et le renouvellement reporté à 2021, à l'exception de celles qui avaient été finalisées avant la date de début du confinement (17 mars 2020). L'année 2020 sera considérée comme une année de

transition et le partenariat avec l'Etat se formalisera par une convention financière annuelle.

✉ Contacts

Vos interlocuteurs à la DRAC IDF :

Didier CORMIER
Chef du service régional de la création
didier.cormier@culture.gouv.fr

Claudine PEREZ-GOUDARD
Cheffe du département théâtre
claudine.perez-goudard@culture.gouv.fr

Séverine MAGRY
Cheffe du département danse et musique
severine.magry@culture.gouv.fr

Mails dédiés à la crise Covid-19 pour les acteurs du spectacle vivant :

Adresse dédiée DGCA :
covid19-spectacles@culture.gouv.fr

Question secteur chorégraphique :
ressources.pro@cnd.fr

📁 Liens utiles

FAQ employeurs culturels :
<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

Artcena :
<https://www.artcena.fr/actualites/vie-professionnelle/tags/233>

○ Mesures spécifiques pour le secteur musical

Le ministre de la Culture a confié au Centre national de la musique (CNM) la mise en œuvre d'un **fonds de secours pour les TPE/PME du secteur de la musique et des variétés, doté de 11,5 M€** (dont 1,5 M€ SACEM, ADAMI et SPEDIDAM) :

- ✓ Chaque aide de trésorerie est plafonnée à 11 500 €, versée au plus tard 3 semaines après le dépôt de la demande (demande téléchargeable sur le site du CNM et par mail à secours@cnv.fr).
- ✓ Suspension pour le mois de mars 2020 de la perception par le CNM des taxes sur la billetterie.
- ✓ Incitation pour le demandeur à verser aux artistes une compensation pour les spectacles annulés et une mesure de solidarité avec les auteurs et les compositeurs en difficulté.

Les **organismes de gestion collective** (OGC) se mobilisent également à travers plusieurs mesures de soutien : fonds de secours de la SACEM pour les adhérents les plus en difficulté, mesures exceptionnelles de l'ADAMI pour les artistes en complément de sa participation au fonds d'urgence du CNM...

Pour la DRAC Île-de-France :

- ✓ Le versement de la subvention 2020 à toutes les structures conventionnées et subventionnées, y compris lorsque les projets ont été annulés ou reportés, et en contrepartie d'un engagement des structures à payer leurs charges de fonctionnement déjà engagées ainsi que les contrats conclus avec les personnels, techniciens et artistes programmés.
- ✓ Les nouvelles conventions pluriannuelles d'objectifs qui devaient être mise en œuvre sur la période 2020-2022 sont prolongées d'une année et reportées à 2021, à l'exception de celles qui avaient été finalisées avant la date de début du confinement (16 mars 2020). L'année 2020 sera considérée comme une année de transition et le partenariat avec l'Etat se formalisera par une convention financière annuelle.
- ✓ Les aides aux équipes artistiques tiendront compte de la situation particulière que nous traversons, afin de ne pas pénaliser les structures qui n'auront pas le quota de dates requis du fait des annulations de spectacles.

✉ Contacts

Vos interlocuteurs à la DRAC IDF :

Didier CORMIER
Chef du service régional de la création
didier.cormier@culture.gouv.fr

Séverine MAGRY
Cheffe du département danse et musique
severine.magry@culture.gouv.fr

Mails dédiés à la crise Covid-19 pour les acteurs du secteur musical :

Adresse dédiée CNM :
info.covid19@cnv.fr

Fonds de secours CNM :
secours@cnv.fr

📁 Liens utiles

CNM :
<https://www.cnv.fr/covid-19-fonds-secours-musique-et-aux-varietes>

FAQ employeurs culturels :
<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

Artcena :
<https://www.artcena.fr/actualites/vie-professionnelle/tags/233>

SACEM :
<https://societe.sacem.fr/actualites/notre-societe/informations-et-demarches-covid-19>

ADAMI :
<https://www.adami.fr/covid-19-informations-artistes-interpretes/>

SPEDIDAM :
<https://spedidam.fr/2020/04/covid-19-actualites-pour-les-artistes-interpretes/>

○ Mesures spécifiques pour les arts plastiques

Le ministre de la Culture a confié au Centre national des arts plastiques (CNAP) et aux DRAC la mise en œuvre de **mesures d'urgence, dotées dans un premier temps de 2 M€**, en faveur des galeries d'art, centres d'art labellisés et artistes-auteurs :

- ✓ **500 K€ dédiés à un fonds d'urgence** destiné à compenser les pertes de rémunération subies par les artistes-auteurs, commissaires, critiques, théoriciens d'art qui ne rentreraient pas dans les règles du droit commun du fonds de solidarité, pour des expositions, des résidences, des commissariats ou des activités de médiation annulés. Les modalités, les procédures et les critères seront en ligne prochainement sur le site internet du CNAP.
- ✓ **600 K€ dédiés l'organisation d'une session exceptionnelle de la commission d'acquisition et de commande** à destination des galeries françaises pour les artistes de la scène française qui ont dû annuler des expositions et des participations à des foires durant la période de confinement.
- ✓ Le CNAP indique enfin la continuité des projets de commandes engagés ou programmés, la poursuite des commandes publiques qu'il pilote, et l'assouplissement des règles pour les soutiens déjà attribués. Les commissions programmées sont maintenues et la dotation financière des dispositifs du

CNAP renforcée pour accompagner plus d'artistes.

- ✓ **Suspension du recouvrement appliquée aux artistes-auteurs** : les artistes-auteurs qui n'ont pas pu payer leurs cotisations en mars, aucune majoration de retard ne sera appliquée. Une information ultérieure sera fournie concernant l'échéance du 15 avril 2020.
- ✓ **Suspension du recouvrement appliquée aux diffuseurs** : pas de majoration de retard pour les diffuseurs qui auraient des difficultés pour réaliser et payer leur déclaration annuelle récapitulative. Une information ultérieure sera fournie concernant l'échéance du 15 avril (déclaration du 1^{er} trimestre 2020).

Ces mesures viennent compléter celles à destination des artistes-auteurs, qui peuvent désormais bénéficier du fonds de solidarité (voir pages 3-4).

Pour la DRAC Île-de-France :

- ✓ Afin de ne pas pénaliser les artistes auteurs, la DRAC Île-de-France a souhaité maintenir sa commission d'aides individuelles à la création qui se tiendra entre le 22 et le 30 juin 2020.
- ✓ Les aides aux artistes plasticiens tiendront compte de la situation particulière que nous traversons. La DRAC Île-de-France versera aux structures parte-

naires les subventions annuelles prévues en 2020, quelques soient les conséquences du contexte sanitaire sur leur programmation. Ainsi, les artistes auteurs, commissaires, critiques et théoriciens de l'art préalablement programmés pourront percevoir les rémunérations fixées par contrat avec les structures.

- ✓ Les nouvelles conventions pluriannuelles d'objectifs qui devaient être mise en œuvre sur la période 2020-2022 sont prolongées d'une année et reportées à 2021, à l'exception de celles qui avaient été finalisées avant la date de début du confinement (16 mars 2020). L'année 2020 sera considérée comme une année de transition et le partenariat avec l'Etat se formalisera par une convention financière annuelle.

✉ **Contacts**

Vos interlocuteurs à la DRAC IDF :

Didier CORMIER
Chef du service régional de la création
didier.cormier@culture.gouv.fr

Emmanuel MICHAUD
Chef du département des arts visuels
emmanuel.michaud@culture.gouv.fr

Mail dédié à la crise Covid-19 pour les acteurs des arts visuels :

Adresse dédiée CNAP :
info.cnap@culture.gouv.fr

📁 **Liens utiles**

CNAP :
<https://www.cnap.fr/actualites/evenements/voir/mesures-exceptionnelles-de-soutien-et-plan-de-continuite>

○ Mesures spécifiques pour l'économie du livre et la lecture publique

Le ministre de la Culture a chargé le Centre national du livre (CNL) de mettre en place un **fonds d'urgence, doté dans un premier temps de 5 M€**, pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des libraires et des auteurs, fléché comme suit :

- ✓ 1 M€ en direction des auteurs du livre, sous forme d'aides sociales directes. La SGDL devient, par dotation du CNL, le guichet unique de cette aide exceptionnelle d'urgence.
- ✓ Création d'un fonds d'intervention pour les librairies destiné à compenser leur perte d'exploitation par des apports sous forme de subventions. La gestion de ce fonds se fait en lien avec les collectivités et les Conseils régionaux ou agences régionales du livre.
- ✓ 500 K€ aux libraires francophones à l'étranger.
- ✓ 500 K€ aux maisons d'édition les plus fragiles par la création d'un fonds d'intervention destiné à faire face à leur perte d'activité, par des apports sous forme de subventions. La gestion de ce fonds se fait en lien avec les collectivités et les Régions.
- ✓ Les subventions versées par le CNL aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises, pour les aider à faire face aux dépenses déjà engagées. Une attention particulière sera portée à la rémunération des auteurs qui devaient participer à ces manifestations.
- ✓ Maintien des aides aux auteurs par les bourses de création et les bourses de résidence.
- ✓ Maintien des aides aux bibliothèques et aux associations pour le développement de la lecture auprès des publics spécifiques pour les projets dont une partie des actions culturelles doit être annulée du fait du confinement.
- ✓ Report d'un an par le CNL des échéances des prêts accordés aux libraires et aux éditeurs.

ADELIC et Sofia :

- ✓ Report en fin d'échéancier, par l'ADELIC, des échéances de prêts accordés aux libraires pour les mois de mars et juin 2020.
- ✓ Maintien des aides de la Sofia aux organisateurs des événements annulés. La Sofia demande aux organisateurs de rémunérer dans les conditions initialement prévues les auteurs et autrices programmés.

Autres mesures prises :

- ✓ Assouplissement de l'octroi des aides du CNL aux auteurs, éditeurs, libraires, bibliothèques et manifestations littéraires (détails sur le site du CNL).

Pour la DRAC Île-de-France :

- ✓ Les subventions d'ores et déjà arbitrées pour les projets 2020 par la DRAC seront attribuées, y compris lorsque les projets ont été annulés ou reportés, et en contrepartie d'un engagement des structures à payer leurs charges de fonctionnement déjà engagées ainsi que les contrats conclus avec les personnels, techniciens et artistes programmés. Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, il est souhaitable autant que possible de faire glisser le calendrier prévisionnel sur l'année, ou de concentrer le projet sur les mois restants.
- ✓ Les subventions prévues pour les contrats territoire-lecture (CTL) et les contrats départementaux lecture itinérante (CDLI) sont maintenues, dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- ✓ Appels à projets : l'appel à projets « médias sociaux de proximité » est maintenu. L'appel à projet 2020 « éducation aux médias et à l'information » est pour le moment suspendu.
- ✓ Dotation générale de décentralisation (DGD) : le calendrier pour les dossiers d'investissement pour les équipements de lecture publique, de labellisation

« Bibliothèque numérique de référence » (BNR) et d'extension des horaires d'ouverture est à ce jour maintenu, avec un dépôt des dossiers demandé avant le 12 juin 2020. Une souplesse sera envisageable selon la situation des collectivités depositaires.

✉ Contacts

Vos interlocutrices à la DRAC IDF :

Carole SPADA
Directrice adjointe déléguée à l'action territoriale et à l'économie culturelle
carole.spada@culture.gouv.fr

Cécile HAUSER-DE-BISSCHOP
Conseillère livre et lecture pour les départements 77, 93, 95 / Paris 20^e, 19^e, 11^e, 10^e, 9^e arrdt et centre
cecile.hauser-de-bisschop@culture.gouv.fr

Françoise DEKOWSKI
Conseillère livre et lecture pour les départements 78, 91, 92, 94 / Paris 18^e, 16^e, 15^e, 14^e, 13^e, 12^e, 8^e, 7^e, 6^e et 5^e arrdt
francoise.dekowsky@culture.gouv.fr

📁 Liens utiles

CNL :
<https://centrenationaldulivre.fr>

ADELIC :
http://www.adelic.fr/main.php?action=web_rubrique&rubId=10

La Sofia :
<http://www.la-sofia.org>

○ Mesures spécifiques pour le cinéma et l'audiovisuel

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a d'ores et déjà annoncé une **série de mesures pour les acteurs de la filière** :

- ✓ Suspension par le CNC du paiement de l'échéance de mars 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA) pour soutenir les trésoreries des cinémas.
- ✓ Paiement accéléré dès mars 2020 des subventions « art et essai » pour les 1 200 établissements français classés.
- ✓ Paiement accéléré dès mars 2020 des soutiens sélectifs aux entreprises de distribution.
- ✓ Maintien de la tenue de l'ensemble des commissions d'aides sélectives prévues, par un fonctionnement adapté et simplifié (dossiers dématérialisés et allégés, dates de dépôt recalées, auditions en visioconférence), afin d'assurer une continuité dans le paiement des aides du CNC.
- ✓ Assouplissement et simplification de l'accès au compte de soutien des professionnels (exploitants, distributeurs, producteurs), qui ont la possibilité de mobiliser sur simple demande et de manière anticipée jusqu'à 30 % de leur soutien automatique afin de pallier des difficultés graves de trésorerie.
- ✓ Toutes les subventions attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.
- ✓ Par ailleurs, en lien avec les services du CNC, la DGFIP est pleinement mobilisée pour accélérer le remboursement des créances 2020 dues au titre des dépenses 2019 éligibles au crédit d'impôts (cinéma, audiovisuel, international).
- ✓ Fonds d'urgence Audiovisuel, Cinéma, Animation, Web : ce fonds est créé et géré par la SACD avec la participation financière du CNC afin d'aider la plupart des auteurs qui se trouvent dans une situation de dépendance et d'extrême fragilité du fait de la nature de leur activité exercée de manière indépendante et en dehors de toute relation de salariat. Il a donc notamment pour objet d'attribuer aux auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ne bénéficiant ni d'aides au titre du Fonds de solidarité nationale, ni d'une mesure de chômage partiel supérieure ou égale à 1500 €, des aides destinées à leur permettre de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire.

Pour la DRAC Île-de-France :

- ✓ Après de ses partenaires de l'éducation aux images (cinéma, audiovisuel, numérique) et de la diffusion culturelle, notamment les associations de salles et les coordinateurs des dispositifs nationaux, la DRAC assume la totalité des engagements financiers prévus, en contrepartie d'un engagement des structures à reporter ou adapter (dématérialisation, vidéos, textes...) les actions ne pouvant se tenir physiquement pour raisons sanitaires, notamment les ateliers de création, en temps scolaire ou non, impliquant des intervenants artistiques ainsi que d'un engagement de ces structures à payer leurs charges de fonctionnement déjà engagées et les contrats conclus avec les personnels, techniciens et artistes programmés.
- ✓ Après des salles de cinéma indépendantes, la DRAC assume une veille constante de leur situation financière,

en lien avec le service de l'exploitation du CNC, les collectivités locales et les réseaux de salles « art et essai » franciliennes, afin de pouvoir envisager collectivement, le cas échéant, des mesures spécifiques de soutien.

✉ Contacts

Vos interlocuteurs à la DRAC IDF :

Carole SPADA
Directrice adjointe déléguée à l'action territoriale et l'économie culturelle
carole.spada@culture.gouv.fr

Emeric DE LASTENS
Conseiller cinéma
emeric.de-lastens@culture.gouv.fr

📁 Liens utiles

CNC :
www.cnc.fr

SACD :
<https://www.sacd.fr/le-fonds-durgence-audiovisuel-cinema-animation-web>

○ Situation des écoles nationales supérieures

L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, précise les **adaptations des modalités d'admission** que les différents réseaux d'écoles ont été amenés à envisager, en concertation étroite avec le ministère de la Culture.

L'ordonnance prévoit des aménagements substantiels permettant de maintenir le recrutement des candidats, dans une temporalité compatible et en cohérence avec les admissions des lycéens dans les différentes filières et établissements d'enseignement supérieur publics et privés, sans modifier nécessairement à ce stade le calendrier de Parcoursup.

Elle rappelle le **principe d'égalité de traitement entre les candidats aux concours et diplômes, et l'impératif juridique d'informer les candidats et étudiants dans des délais suffisants** — 2 semaines au moins — des modalités de concours et de diplômes.

L'organisation des **concours d'entrée** pour les écoles supérieures d'arts plastiques, les écoles du spectacle vivant, les écoles d'architecture et de paysage, les écoles du patrimoine, les écoles de l'audiovisuel et du cinéma, est adaptée à la situation de crise et les calendriers et les modalités d'examen seront adaptés en tant que de besoin.

✉ Contact

Vos interlocuteurs à la DRAC IDF :

Didier CORMIER
Chef du service régional de la création
didier.cormier@culture.gouv.fr

Claudine PEREZ-GOUDARD
Cheffe du département théâtre
claudine.perez-goudard@culture.gouv.fr

Séverine MAGRY
Cheffe du département danse et musique
severine.magry@culture.gouv.fr

Emmanuel MICHAUD
Chef du département des arts visuels
emmanuel.michaud@culture.gouv.fr

○ Dispositions prises par la DRAC Île-de-France concernant l'action culturelle et territoriale

Les décisions prises jusqu'à ce jour par la DRAC ne sont pas remises en cause. Les subventions d'ores et déjà arbitrées pour les projets 2020 sont maintenues. Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, il est souhaitable autant que possible de faire glisser le calendrier prévisionnel sur l'année, ou de concentrer le projet sur les mois restants et, concernant les résidences en milieu scolaire, de les concentrer sur les mois restants d'ici à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

Dans le cas particulier des **enseignements artistiques**, la DRAC assume aussi la totalité de ses engagements financiers sur l'année 2019-2020, même sur la partie actuelle de l'année qui ne bénéficie pas d'intervention pour raison sanitaire.

La contrepartie du maintien des subventions susmentionnées consiste notamment en l'engagement des structures à payer leurs charges de fonctionnement déjà engagées ainsi que les contrats conclus avec les personnels, techniciens et artistes programmés.

Les conseillers territoriaux de la DRAC restent à l'écoute des collectivités territoriales et des structures artistiques et culturelles pour envisager d'adapter les projets d'action territoriale et d'éducation artistique et culturelle soutenus par la DRAC à la situation actuelle.

Les dates de candidatures aux **appels à projets** de la DRAC postérieures au 17 mars 2020 (début du confinement) sont décalées (au 6 juin 2020 pour l'appel à projet « Itinérance des artistes et des œuvres », au 31 mai 2020 pour l'appel à projets « Micro-Folies »).

Pour les appels à projets clos à la date du 17 mars 2020 (« C'est mon patrimoine ! », « Culture et santé »), l'instruction des dossiers s'étant poursuivie normalement, les notifications seront adressées prochainement aux bénéficiaires.

Pour les appels à projet dont la date de clôture est prévue au-delà du 1^{er} mai 2020 (notamment celui des « résidences en milieu scolaire »), il convient de consulter régulièrement le site de la DRAC afin de connaître l'éventualité de leur report.

✉ Contact

Vos interlocuteurs à la DRAC IDF :

Carole SPADA
Directrice adjointe déléguée à l'action territoriale et l'économie culturelle
carole.spada@culture.gouv.fr

Jean-Marc DOS SANTOS MALHADO
Chef du service du développement et de l'action territoriale
jean-marc.dos-santos-malhado@culture.gouv.fr

○ Traitement des demandes d'autorisation pour les décisions, accords et avis de la DRAC

En raison de l'état d'urgence sanitaire, les agents de la DRAC sont placés en situation de travail à distance et les sites sont fermés. Cette situation ne rend pas possible le traitement dans les délais de rigueur des demandes d'autorisation relevant du Code du patrimoine et du Code de l'urbanisme.

Afin de sécuriser les décisions, accords et avis des autorités administratives, **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, adapte les procédures.**

Pour les décisions, accords et avis pris en application du code de l'urbanisme, les délais d'instruction qui n'avaient pas expiré le 12 mars 2020 sont suspendus et reprendront à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, pour l'instant prévue par la loi le 24 mai 2020. Tous les délais qui auraient dû commencer après le 12 mars 2020 ne seront comptés qu'à partir de cette même date.

Elle s'applique à tous les dossiers de déclaration, d'autorisation, d'avis transmis en application du code de l'urbanisme, y compris les décisions de prescriptions de diagnostics ou de fouilles en matière d'archéologie préventive. Hors procédure du code de l'urbanisme, les délais reprendront le 24 mai 2020 et seront allongés d'un mois : travaux intérieurs sur MH classés, travaux sur objets mobiliers MH...

Pour les demandes d'autorisation en urbanisme en cours d'instruction, les délais à

l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'autorité administrative peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré sont suspendus jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire.

Pour les dossiers reçus après le 12 mars 2020, le point de départ des délais est la date de fin de la période d'urgence sanitaire.

Exemples :

Pour un permis de construire (PC) dans les abords d'un monument historique :

- ➔ pour une demande déposée avant le 12 mars 2020 dont les délais d'instruction n'ont pas expirés, il y a suspension du délai d'instruction à compter du 12 mars 2020, le délai restant est conservé et reprendra son cours à la fin de la période d'urgence sanitaire, prévue par la loi le 24 mai 2020. Ainsi, si au 12 mars 2020 il restait un mois à l'ABF pour rendre son avis et deux mois à l'autorité pour notifier une décision au pétitionnaire, l'ABF pourra formuler son avis jusqu'au 24 juin 2020 et l'autorité se prononcer sur la demande de PC jusqu'au 24 juillet.
- ➔ pour une demande déposée entre le 12 mars 2020 et le 24 mai 2020 (fin prévue de l'état d'urgence sanitaire), le délai d'instruction sera compté à partir du 24 mai 2020.

Pour un permis de construire ou d'aménagement relevant des dispositions relatives à l'**archéologie préventive** :

→ pour une demande déposée avant le 12 mars mais dont le délai d'instruction n'avait pas expiré, le délai d'instruction est suspendu à compter du 12 mars 2020. Le délai restant est conservé et reprendra son cours à la fin de la période d'urgence sanitaire, prévue par la loi le 24 mai 2020.

→ pour une demande déposée entre le 12 mars 2020 et la fin de la période d'urgence sanitaire, le délai d'instruction débutera à compter du 24 mai 2020.

Le même principe s'applique aux autres délais prévus par le livre V du Code du patrimoine, comme des demandes volontaires de réalisation d'un diagnostic archéologique par exemple.

○ **Traitement des demandes pour les recours contentieux et pré-contentieux**

Les ordonnances adaptent également les délais pour les recours contentieux ou pré-contentieux, qui concernent notamment les **recours administratifs préalables à l'encontre des avis des ABF**.

Pour un avis notifié à compter du 12 mars 2020, le délai de 7 jours dont dispose l'autorité compétente pour saisir le préfet de région commencera à courir dès la déclaration de la fin de l'état d'urgence sanitaire. De même un pétitionnaire qui recevra un refus de permis pourra saisir le préfet d'un

recours préalable jusqu'à 2 mois après la déclaration de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Pour les avis et décisions notifiés avant le 12 mars 2020 et pour lesquels le délai pour formuler un recours n'avait pas encore expiré à cette date, le délai reprend à compter du 24 mai 2020.

Les interruptions de délais trouvent à s'appliquer devant les juridictions de l'ordre administratif. Les mêmes reports de délais s'appliquent donc aux recours contentieux contre les actes administratifs.

○ **Travaux sur monuments historiques**

Dans le contexte actuel, la DRAC Île-de-France incite les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre de travaux en cours sur des monuments historiques à mettre en place sans attendre des **mesures de sauvegarde des chantiers**.

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de travaux en cours sur des monuments historiques doivent signaler toute urgence sanitaire détectée à la DRAC.

La DRAC invite à se reporter aux préconisations pour la continuité des activités de

construction, publiées dans le guide de l'OPPBTP mis à jour le 10 avril 2020.

Les ordonnances du 25 mars 2020 prévoient l'adaptation des règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et résiliation, et notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le Code de la commande publique, ainsi que les stipulations des contrats publics ayant tel objet.

✉ Contact

Votre interlocuteur à la DRAC IDF :

Antoine-Marie PREAUT
Conservateur régional des monuments historiques
antoine-marie.preaut@culture.gouv.fr

📁 Liens utiles

Guide de préconisations de l'OPPBTP pour la continuité des activités de construction :
<https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Sante/Covid-19-mise-a-jour-des-preconisations-de-securite-sanitaire-dans-la-construction-au-sujet-des-masques>

○ Mesures spécifiques concernant les musées

Pour la DRAC Île-de-France :

La DRAC garantit aux musées de France le **maintien de la subvention attribuée pour 2020 dans son intégralité**, y compris lorsque les projets n'ont pas pu être mis en œuvre ou sont décalés du fait de l'urgence sanitaire. La subvention au projet doit permettre de combler en partie les pertes en ressources propres des établissements et de maintenir les actions engagées relatives aux acquisitions, aux expositions temporaires, à la restauration au récolement et à la numérisation des collections, à l'édition, aux aménagements scénographiques et muséographiques, aux projets de création d'outils de médiation numérique, aux activités culturelles et éducatives.

Le paiement des contrats conclus permet aux musées territoriaux, d'association et

de fondation de soutenir l'activité des prestataires œuvrant dans le domaine des musées et des expositions : commissaires indépendants, restaurateurs / restauratrices d'œuvres d'art, scénographes et muséographes, photographes, graphistes, transporteurs spécialisés, conférenciers / conférencières, plasticiens / plasticiennes.

Dans ce contexte difficile, la DRAC entend maintenir, dans la mesure du possible, le calendrier annuel 2020 des commissions scientifiques régionales d'acquisition et de restauration.

✉ Contact

Votre interlocutrice à la DRAC IDF :

Sylvie MÜLLER
Cheffe du service musées
sylvie.muller@culture.gouv.fr